

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXXII. Quelques consequences de la Perpetuite des Fiefs.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

dit avant d'arriver à son terme. De si grands Vassaux n'obéirent plus; & ils se servirent même de leurs Arrière-Vassaux pour ne plus obéir. Les Rois privés de leurs Domaines, réduits aux Villes de Reims & de Laon, restèrent à leur merci; l'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se secha. Le Royaume se trouva sans Domaine, comme est aujourd'hui l'Empire. On donna la Couronne à un des plus puissans Vassaux.

Les Normands ravageoient le Royaume, ils venoient sur des espèces de Bateaux ou de petits Bâtimens, entroient par l'embouchure des Rivières, les remontoient & dévastoyent le Païs des deux côtés. Les Villes d'Orléans (1) & de Paris arrêtoient ces Brigands, & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. *Hugues-Capet*, qui possédoit ces deux Villes, tenoit dans ses mains les deux Clefs des malheureux restes du Royaume; on lui déféra une Couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'Empire à la Maison qui tient immobiles les Frontières des Turcs.

L'Empire étoit sorti de la Maison de *Charlemagne* dans le tems que l'Hérédité des Fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Il paroît même qu'elle s'établit plus tard chez les Allemands que chez les François; cela fit que l'Empire considéré comme un Fief fut Electif. Au contraire quand la Couronne de France sortit de la Maison de *Charlemagne*, les Fiefs étoient réellement Héritiers dans ce Royaume; la Couronne comme un grand Fief le fut aussi.

Du reste on a eu grand tort de rejeter sur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arrivèrent depuis. Tout se réduisit à deux évènements; la Famille régnante changea, & la Couronne fut unie à un grand Fief.

CHAPITRE XXXII.

Quelques conséquences de la Perpétuité des Fiefs.

Il suivit de la Perpétuité des Fiefs que le Droit d'Aînesse ou de Primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la première Race (a), la Couronne se partageoit entre les Frères, les Aîeux se divisoient de même, & les Fiefs amovibles ou à vie n'étant pas un objet de Succession, ne pouvoient être un objet de Partage.

Dans la seconde Race, le titre d'Empereur qu'avoit *Louis-le-Débonnaire* & dont il honora *Lothaire* son Fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce Prince une espèce de primauté sur ses Cadets. Les deux Rois (2) devoient aller trouver l'Empereur chaque année, lui porter des présens & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes.

(1) Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 877. *apud Carissacum* sur l'importance de Paris, de St. Denis & des Châteaux sur la Loire dans ces tems-là.

(2) Voyez le Capitulaire de l'an 817. qui contient le premier partage que *Louis-le-Débonnaire* fit entre ses Enfans.



LIVRE
TRENTÉ-
UNIÈME

Chap.
XXXII.

nes. C'est ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand *Agobard* (1) écrivit pour ce Prince, il alléguait la disposition de l'Empereur même, qui avoit associé *Lothaire* à l'Empire, après que par trois jours de Jeûne & par la célébration des saints Sacrifices, par des Prières & des Aumônes Dieu avoit été consulté, que la Nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer, qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le Pape. Il pèse sur tout ceci & non pas sur le Droit d'Aînesse. Il dit bien que l'Empereur avoit désigné un partage aux Cadets, & qu'il avoit préféré l'Aîné; mais en disant qu'il avoit préféré l'Aîné, c'étoit dire en même tems qu'il auroit pu préférer les Cadets.

Mais quand les Fiefs furent héréditaires, le Droit d'Aînesse s'établit dans la Succession des Fiefs, & par la même raison dans celle de la Couronne qui étoit le grand Fief. La Loi ancienne qui formoit des partages ne subsista plus; les Fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le Possesseur fût en état de le remplir. On établit un Droit de Primogéniture, & la raison de la Loi Féodale força celle de la Loi Politique ou Civile.

Les Fiefs passant aux Enfants du Possesseur, les Seigneurs perdoient la liberté d'en disposer; & pour s'en dédommager ils établirent un Droit qu'on appella le *Droit de Rachat*, dont parlent nos Coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui par usage ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les Fiefs purent être transportés aux Etrangers comme un Bien Patrimonial. Cela fit naître le Droit de Lods & Ventes établi dans presque tout le Royaume. Ces Droits furent d'abord arbitraires; mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque Contrée.

Le Droit de Rachat devoit se payer à chaque mutation d'Héritier, & se paya même d'abord en ligne directe (a). La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du Revenu. Cela étoit onéreux & incommode au Vassal, & affectoit, pour ainsi dire, le Fief. Il obtint (2) souvent dans l'Acte d'hommage que le Seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent, laquelle par les changemens arrivés aux Monnoyes est devenue de nulle importance: ainsi le Droit de Rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de Lods & Ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce Droit ne concernant ni le Vassal ni ses Héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les Fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son Fief pour le tenir pour toujours en Arrière-Fief; il eût été absurde qu'un simple Usufruitier eût disposé de la Propriété de la chose. Mais lorsqu'ils devin-

(1) Voyez les deux Lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre de *divisione Imperii*. Conventions, comme dans le Cartulaire de Vendôme & celui de l'Abbaye de St. Cyrien en Poitou, dont Mr. Galland pag. 55. a donné des Extraits.

(2) On trouve dans les Chartres plusieurs de ces

(a) Voyez l'Ordonnance de Philippe Auguste de l'an 1209. sur les Fiefs.



devinrent perpétuels, cela fut (1) permis avec de certaines restrictions que mirent les Coutumes (2), ce qu'on appella *se jouer de son Fief*.

La perpétuité des Fiefs ayant fait établir le Droit de Rachat, les Filles purent succéder à un Fief au défaut des Mâles. Car le Seigneur donnant le Fief à la Fille il multiplioit les cas de son Droit de Rachat, parce que le Mari devoit le payer comme la Femme (3). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la Couronne; car comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de Droit de Rachat sur elle.

La Fille de *Guillaume V.* Comte de Toulouse, ne succéda pas à la Comté. Dans la suite, *Aliénor* succéda à l'Aquitaine & *Mathilde* à la Normandie; & le Droit de la Succession des Filles parut dans ces tems-là si bien établi, que *Louis-le-Jeune* après la dissolution de son mariage avec *Aliénor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très près le premier, il faut que la Loi générale qui appelloit les Femmes à la Succession des Fiefs, se soit introduite plus tard (4) dans le Comté de Toulouse que dans les autres Provinces du Royaume.

La Constitution de divers Royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les Fiefs dans le tems que ces Royaumes ont été fondés. Les Femmes ne succédèrent ni à la Couronne de France ni à l'Empire, parce que dans l'Etablissement de ces deux Monarchies les Femmes ne pouvoient succéder aux Fiefs: mais elles succédèrent dans les Royaumes dont l'Etablissement suivit celui de la perpétuité des Fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les Conquêtes des Normands; ceux qui le furent par les Conquêtes faites sur les Maures; d'autres enfin, qui au-delà des limites de l'Allemagne & dans des tems assez modernes, prirent en quelque façon une seconde naissance par l'Etablissement du Christianisme.

Quand les Fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir, & il n'étoit point question des Mineurs; mais (5) quand ils furent perpétuels, les Seigneurs prirent le Fief jusqu'à la Majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le Pupile dans l'Exercice des Armes. C'est ce que nos Coutumes appellent la *Garde-noble*, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la Tutèle & en est entièrement distincte.

Quand les Fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un Fief, & la Tradition réelle qui se faisoit par le Sceptre constatoit le Fief comme fait aujourd'hui l'Hommage. Nous ne voyons pas que les Comtes, ou même les Envoyés du Roi, reçussent les hommages dans les Provinces; & cette fonction ne se trouve pas dans les Commissions de ces Officiers, qui nous ont été conservées dans les Capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le Ser-

ment

(1) Mais on ne pouvoit pas abréger le Fief, c'est-à-dire en éteindre une portion.

(2) Elles fixèrent la portion dont on pouvoit se jouer.

(3) C'est pour cela que le Seigneur contraignoit la Veuve de se remarier.

(4) La plupart des grandes Maisons avoient leurs Loix de Succession particulière. Voyez ce que Mr.

De la Thaumassière nous dit sur les Maisons du Berry.

(5) On voit dans le Capitulaire de l'an 877. *apud Carisiacum* art. 3. Edition de *Baluzé* tom. 2. pag. 269. le moment où les Rois firent administrer les Fiefs pour les conserver aux Mineurs; exemple qui fut suivi par les Seigneurs, & qui donna l'origine à ce que nous avons appelé la *Garde-noble*.

